



**PREFET DE LA SAVOIE**

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation départementale de Savoie  
Service Environnement Santé

**Arrêté préfectoral portant**

**1- Modification de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985  
relatif aux travaux de dérivation des eaux et à la création des périmètres de protection  
des captages des Ménards, de la Fromentière et du Pré du Mont**

**2- Déclaration d'utilité publique  
pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection,  
autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,  
autorisation de prélèvement pour les captages de Pré Rozel et des Ménards**

---

**Communauté de Communes de YENNE**

---

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1985 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la communauté de communes de Yenne, la dérivation des eaux des sources des Ménards, de la Fromentière et du Pré du Mont et la création de leurs périmètres de protection ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Yenne du 17 octobre 2001 demandant l'abrogation partielle de l'arrêté du 12 septembre 1985 au motif que le positionnement des ouvrages du captage des Ménards est erroné, et décidant, par voie de conséquence, de reprendre une nouvelle procédure administrative pour ce point d'eau ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2003 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Yenne du 14 décembre 2009, adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 juin au 13 juillet 2012 inclus

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 juin 2013 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de Yenne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection des captages, objet du présent arrêté, sont justifiées ;
- Il y a lieu de rectifier le positionnement du captage des Ménards, dont l'implantation fixée par l'arrêté du 12 septembre 1985 s'avère erronée ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine de Pré Rozel et des Ménards ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## A R R E T E

**Chapitre 1 : modification de l'arrêté du 12 septembre 1985 relatif à la dérivation et la création des périmètres de protection des captages des Ménards, la Fromentière et le Pré du Mont.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prescriptions fixées par l'arrêté du 12 septembre 1985 relatives au captage des Ménards sont abrogées et cessent de produire leurs effets juridiques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les captages de la Fromentière et du Pré du Mont demeurent régis par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985

**Chapitre 2 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

**Article 2** : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes de Yenne :

- ♦ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- ♦ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ♦ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate, la Communauté de Communes de Yenne est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 3** : La Communauté de Communes de Yenne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Pré Rozel et des Ménards dans les conditions fixées par le présent arrêté

Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité

**Article 4** : La Communauté de Communes de Yenne est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté

Elle devra déclarer au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Elle lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution

**Article 5** : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu		
			X	Y	Z
Pré Rozel	Billième	Parcelles n°321, 1967 et 1969 Section A4	871,06	2085,38	370
Les Ménards	Saint Paul sur Yenne	Parcelle n°1690 section A5	870,45	2080,87	530

**Article 6 :** Les débits maximum d'exploitation autorisés pour chaque captage sont :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané autorisé	Débit de prélèvement annuel maximum autorisé
Pré Rozel	1,1 l/s	Sans objet
Les Ménards	8 l/s	

Ces débits sont autorisés dans la limite des débits disponibles sur chaque captage.

Juste à l'aval de chaque captage, le débit réservé suivant, correspondant au 10<sup>ème</sup> du débit moyen interannuel, devra être laissé :

- 2 litres par seconde dans le ruisseau de La Grande Forêt .
- 1,5 litre par seconde dans le ruisseau de l'Etang

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par arrêté, utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé autorisé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage

**Article 8 :** Les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation

**Article 9** Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté

**Article 9.1** Les périmètres de protection immédiate ont une superficie totale de 5081 m2.

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires)

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la Communauté de Communes de Yenne ou faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 9.2 :** Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur une superficie d'environ 9 hectares pour le captage des Ménards et 35 hectares pour le captage de Pré Rozel (3 hectares sur le Périmètre de protection rapprochée n°1 et 32 hectares sur le périmètre de protection rapprochée n°2.)

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits .

#### ♦ Captage de Pré Rozel

##### Périmètre de protection rapprochée n° 1 .

- Les constructions nouvelles de toute nature.
- Les excavations du sol et du sous-sol.
- La création de nouvelles voies de communication
- L'enfouissement des cadavres d'animaux.
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de toute substance polluante.
- Les coupes rases (à blanc.) de plus de 40 ares, jointives, et de plus de 40 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier optimal. L'exploitation forestière sera menée par temps sec, en veillant à ne pas perturber les terrains.
- La création de plage de dépôt et le stockage des bois.
- Le stockage, rejets et infiltration d'eaux usées, même après traitement.
- L'utilisation de produits phytosanitaires.
- L'amendement des sols avec des matières organiques (purin, fumier, lisier, boues de station d'épuration y compris les composts ayant subi un procédé d'assainissement).
- Le pâturage sous toutes ses formes.

##### Périmètre de protection rapprochée n° 2 :

- Les nouveaux stockages d'hydrocarbures. Pour les installations existantes, (cuve enterrée sur les parcelles 1666 et(ou) 219) les hydrocarbures seront contenus dans une cuve à double paroi avec détecteur de fuites ou stockés dans une cuve de rétention étanche et visitable.

Par ailleurs, le rejet des eaux usées produites actuellement au hameau de Gerbaz reste autorisé sous réserve que les installations d'assainissement autonome soient conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

Tout projet de construction ou de réhabilitation dans le hameau devra être soumis à l'avis de l'autorité sanitaire. **En cas d'extension significative de l'urbanisation au hameau de Gerbaz :**

Les eaux usées issues des futurs habitats ainsi que les assainissements autonomes existants sur ce hameau (visés ci-avant) seront collectées en totalité (en veillant à l'étanchéité des raccordements) et évacuées en dehors des périmètres de protection rapprochée. Un contrôle régulier de l'étanchéité du réseau devra être organisé au moins une fois tous les 3 ans.

De même, l'infiltration des eaux pluviales (EP) potentiellement polluantes, c'est-à-dire celles des voiries (privées ou des RD210 et RD44) et des parkings du hameau de Gerbaz seront impérativement raccordées au réseau pluvial et évacuées en dehors des périmètres de protection rapprochée et non pas rejetées en direction du captage. Seules les EP des toitures pourront être infiltrées localement dans les sols.

Pour les terrains compris entre le chemin rural dit de « Pré Rozel » et les routes départementales n°210 et n°210 A, aux lieux dit « Pré Coloniau » et « A Gouer »

Tout projet prévoyant des excavations supérieures à 2 mètres de profondeur sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé

Dans ce périmètre, l'agriculture sera de type « raisonné », au sens du décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée

#### ♦ Captages des Ménards

- Les constructions nouvelles de toute nature.
- Les excavations du sol et du sous-sol.
- La création de nouvelles voies de communication (piste forestière, piste de débardage etc ..)
- L'enfouissement des cadavres d'animaux
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de toute substance polluante
- Les coupes rases (à blanc.) de plus de 50 ares, jointives, et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier optimal. L'exploitation forestière sera menée par temps sec, en veillant à ne pas perturber les terrains. Par ailleurs, le traînage des bois sera limité à partir des pistes existantes ou assuré par câble ou par traction animale.
- La création de plage de dépôt et le stockage des bois.
- L'utilisation de produits phytosanitaires.
- Les tirs de mines.

**Article 9.3 :** Un **périmètre de protection éloignée** est défini pour le captage de Pré Rozel et des Ménards. Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la Communauté de Communes de Yenne qui veillera au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

**Article 9.4 :** Travaux prescrits au titre de la protection des eaux :

#### ♦ Captage de Pré Rozel

- Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate, avec portail cadénassé.
- Mise en place d'une clôture autour de la zone marécageuse sur la parcelle n° 185 dans le PPR1
- Mise en conformité de la cuve à fioul présente sur les parcelles n° 219 et n° 1666 (cuve à double paroi avec détection de fuite ou stockage positionné dans une cuve de rétention étanche)
- Réfection du local technique du réservoir en traitant notamment les problèmes d'humidité
- Remise en forme des terres à l'aval du réservoir, avec abaissement du niveau du sol naturel et recanalisation du ruisseau de l'Etang en aval du périmètre de protection immédiate afin de limiter les écoulements éventuels des eaux de ruissellement vers l'accès à la chambre de vannes du réservoir.
- En cas d'extension significative de l'urbanisation du hameau de la Gerbaz, prévoir la collecte des eaux usées et pluviales et leur évacuation en dehors des périmètres de protection rapprochée.

#### ♦ Captage des Ménards

- Rénovation et renforcement de la clôture existante autour du périmètre de protection immédiate
- Aménagement du chemin rural qui longe les périmètres sur leur bordure Ouest (environ 100 mètres.)

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir

**Article 9.5 :** La mise à jour des arrêtés relatifs aux installations, activités et aux autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**Article 9.6 :** Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire

**Article 9.7 :** Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de Communes de Yenne et les services habilités (exploitant du réseau d'eau. Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes) soient avisés sans

retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres

### Chapitre 3 Traitement et sécurisation

**Article 10** : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, devront satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant devra déclarer, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, tout projet de modification du dispositif de traitement en place. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

### Chapitre 4 Dispositions diverses

**Article 11** : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 12** : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 13** : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de .

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites.
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public.
- ◆ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois.
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Yenne.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme

**Article 14** : En application de l'article L 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende

En application de l'article L 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende

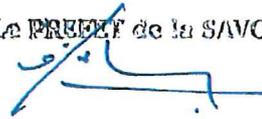
En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

**Article 16** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Maire de Billième, M. le Maire de Saint Paul sur Yenne, M. le Président de la Communauté de Communes de Yenne, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 10 JUIL. 2013

Le PREFET de la SAVOIE



Eric JALON

